

Résumé



Société québécoise
d'information juridique

Parties

Club de golf St-Jean-de-Matha inc. c. Régie de l'énergie

Juridiction

Cour supérieure (C.S.), Québec

Numéro de dossier

200-17-007381-064

Décision de

Juge Jean Lemelin

Date de la décision

2008-11-25

Références

AZ-50529302

2008 QCCS 6223

J.E. 2009-257

Texte intégral : 12 pages (copie déposée au greffe)

Indexation

CONTRAT DE SERVICES — divers — service public — électricité — tarif — contrôle judiciaire.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — divers — Régie de l'énergie — électricité — tarif — justice naturelle — droit de consulter le dossier d'examen interne de plainte d'Hydro-Québec — compétence — révision judiciaire — norme de contrôle — décision raisonnable.

La Dépêche

ADMINISTRATIF (DROIT): Régie de l'énergie: Dans le contexte d'une plainte touchant les tarifs d'électricité, la Régie était fondée à analyser le dossier interne d'examen de la plainte par Hydro-Québec.

Résumé

Requête en révision judiciaire d'une décision de la Régie de l'énergie. Rejetée.

La demanderesse est une cliente d'Hydro-Québec. La Régie, tant en première instance qu'en révision, a rejeté sa plainte relativement à un compte d'électricité. La demanderesse soutient que les règles de justice naturelle ont été enfreintes. Elle prétend que, en prenant en considération des faits contenus au dossier d'examen interne de la plainte d'Hydro-Québec, la Régie l'a privée de son droit de s'y opposer, d'autant plus que l'admission des faits était consignée par les parties. Elle estime que la Régie n'a pas exercé toute la compétence que lui confère l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en ne remplissant pas son devoir d'assurer la protection des consommateurs. Pour sa part, la mise en cause, Hydro-Québec, prétend que la compétence de la Régie se limite à vérifier l'application des tarifs et les conditions d'application.

Décision

La norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. La Régie a agi à l'intérieur de sa compétence spécialisée. C'est par le biais de décisions motivées et raisonnables qu'elle a rejeté les deux moyens invoqués par la demanderesse. Hydro-Québec avait l'obligation, en vertu de l'article 97 de la loi, de transmettre à la Régie son dossier d'examen interne de la plainte. Celle-ci se devait donc de l'analyser. Elle n'était pas limitée, pour exercer sa compétence, aux admissions des parties. Par ailleurs, en déclarant que l'article 5 de la loi n'est pas attributif de compétence, la décision de la Régie était non seulement raisonnable, mais également correcte.

Fascicule Express

J.E. 2009, no 06

Historique

Instance précédente

M. François Tremblay, régisseur, et Me Louise Rozon, régisseuse, 2005-11-15 et 2006-08-10

Législation citée

Régie de l'énergie (Loi sur la), (L.R.Q., c. R-6.01), art. 5 , 31 , 31 paragr. 1 , 31 paragr. 4 , 32 , 40 , 41 , 86 et ss. , 97 , 98 , 100.1

Jurisprudence citée

Applique | Explique | Distingue | Critique | N'applique pas | Mentionne | Citée(s) par les parties

Mentionne

Paragr. 28: *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.* (C.S. Can., 1997-03-20), SOQUIJ AZ-97111037, J.E. 97-632, [1997] 1 R.C.S. 748, 144 D.L.R. (4th) 1, 71 C.P.R. (3d) 417, 209 N.R. 20, 50 Admin. L.R. (2d) 199, L.P.J. 97-0205, REJB 1997-00386

Paragr. 17, 25, 30: *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* (C.S. Can., 2008-03-07), 2008 CSC 9, SOQUIJ AZ-50478101, J.E. 2008-547, D.T.E. 2008T-223, [2008] 1 R.C.S. 190, EYB 2008-130674, [2008] S.C.J. No. 9 (Q.L.), 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577, 64 C.C.E.L. (3d) 1, 69 Imm. L.R. (3d) 1, 170 L.A.C. (4th) 1, 372 N.R. 1, 2008 C.L.L.C. 220-020, 69 Admin. L.R. (4th) 1, 95 L.C.R. 65

Paragr. 29: *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79* (C.S. Can., 2003-11-06), 2003 CSC 63, SOQUIJ AZ-50205278, J.E. 2003-2108, D.T.E. 2003T-1098, [2003] 3 R.C.S. 77, EYB 2003-49439, 232 D.L.R. (4th) 385, 17 C.R. (6th) 276, 311 N.R. 201, 179 O.A.C. 291, [2003] C.L.L.C. 220-071, 120 L.A.C. (4th) 225

Paragr. 29: *Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers' Union, Local 92* (C.S. Can., 2004-04-08), 2004 CSC 23, SOQUIJ AZ-50229707, J.E. 2004-851, D.T.E. 2004T-406, [2004] 1 R.C.S. 609, [2004] S.C.J. No. 2 (Q.L.), EYB 2004-60356, 238 D.L.R. (4th) 217, 346 A.R. 201, 29 Alta. L.R. (4th) 1, 14 Admin. L.R. (4th) 165, 318 N.R. 332, [2004] 7 W.W.R. 411, [2004] C.L.L.C. 220-026

Citée(s) par les parties

Paragr. 21: *Plateau de la Capitale, s.e.n.c. c. Régie de l'énergie* (C.S., 2006-04-10), 2006 QCCS 1918, SOQUIJ AZ-50367694, J.E. 2006-1090, EYB 2006-103724

Paragr. 21: *Tembec inc. c. Régie de l'énergie* (C.S., 2007-05-04), 2007 QCCS 2068, SOQUIJ AZ-50431100, J.E. 2007-1028, EYB 2007-119141

Catégorie

02

Date du versement initial

2009-02-09

Date de la dernière mise à jour

2012-03-13

Club de golf St-Jean-de-Matha inc. c. Régie de l'énergie

2008 QCCS 6223

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-007381-064

DATE : 25 novembre 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN LEMELIN, j.c.s.

CLUB DE GOLF SAINT-JEAN-DE-MATHA INC.

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

et

M^e LOUISE ROZON

Défendeurs

et

HYDRO QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT

Sur requête en révision judiciaire

[1] Le Club de Golf Saint-Jean-de-Matha inc. (le Club de Golf) est un client d'Hydro-Québec.

[2] La toile de fond de ce débat judiciaire est une plainte déposée par le Club de Golf auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) relativement à un compte d'électricité contesté.

200-17-007381-064

PAGE : 2

[3] Par sa plainte, le Club de Golf demande à la Régie de réviser une décision d'un préposé d'Hydro-Québec et d'ordonner à Hydro-Québec de lui rembourser une somme de 2 710,26 \$ payée en trop.

[4] Par une première décision, le régisseur François Tremblay, siégeant seul, rejette la plainte du Club de Golf le 15 novembre 2005. Le Club de Golf demande alors la révision et la révocation de cette décision.

[5] Par une deuxième décision prononcée le 10 août 2006, la régisseuse M^e Louise Rozon rejette la demande de révision du Club de Golf. C'est la décision attaquée.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[6] Avant d'analyser la décision dont on demande la révision, il est utile d'examiner les dispositions de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*¹ (la Loi) qui façonnent le cadre de ce débat judiciaire.

[7] L'article 5 de la Loi définit le rôle de la Régie:

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[8] L'article 31 définit la compétence exclusive de la Régie. Nous reproduisons les deux alinéas qui nous apparaissent pertinents:

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

...

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

[9] L'article 32 définit la responsabilité de la Régie:

32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

¹ L.R.Q., c. R-6.01

200-17-007381-064

PAGE : 3

1° déterminer le taux de rendement du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel;

2° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable au transporteur d'électricité ou au distributeur d'électricité ou à un distributeur de gaz naturel;

3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables;

4° (*paragraphe abrogé*).

[10] Puisque c'est la plainte d'un consommateur qui a fait naître ce débat, il faut savoir que la procédure d'examen des plaintes est décrite aux articles 86 et suivants de la Loi. Sans les reproduire au complet, certaines dispositions doivent l'être parce qu'elles sont pertinentes au débat. Un des deux moyens invoqués par le Club de Golf devant le tribunal est que le régisseur Tremblay a commis une erreur fondamentale en consultant, sans en aviser les parties, le dossier d'examen interne de la plainte qu'Hydro-Québec était tenue de transmettre à la Régie en vertu de l'article 97 de la Loi.

97. Dans les 15 jours de la réception de la copie de la plainte, le transporteur d'électricité ou le distributeur doit transmettre au secrétaire de la Régie le dossier d'examen interne de la plainte.

Le plaignant peut consulter ce dossier au bureau du transporteur d'électricité ou du distributeur où il a adressé sa plainte ou au bureau de la Régie. Il peut, sur paiement des frais de reproduction, en obtenir copie.

[11] Enfin, les articles 98 et 100.1 décrivent les pouvoirs de la Régie lorsqu'elle examine une plainte.

98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emménagement de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

...

100.1. Si elle le considère utile et que les circonstances le permettent, la Régie peut, avec le consentement du plaignant et du transporteur d'électricité ou du distributeur, suspendre l'examen d'une plainte pour une période n'excédant pas 30 jours afin de permettre la tenue d'une séance de conciliation.

Le conciliateur est choisi par le président parmi les membres du personnel de la Régie.

Tout accord est constaté par écrit et signé par le conciliateur, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur. L'accord lie le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur.

200-17-007381-064

PAGE : 4

LA DÉCISION ATTAQUÉE

[12] La régisseuse Rozon estime que le reproche fait au régisseur Tremblay, d'avoir utilisé des éléments factuels qui ne faisaient pas partie de la preuve, n'était pas fondé.

[13] D'abord, elle est d'avis que le dossier d'examen interne de la plainte fait partie de la preuve en vertu de l'article 97 de la Loi. Voici comment elle s'exprime:

Tout d'abord, la Régie précise qu'en vertu de l'article 97 de la Loi, le Distributeur a l'obligation de transmettre au secrétariat de la Régie le dossier d'examen interne de la plainte. Ce document constitue donc un des éléments de preuve que la Régie doit analyser pour vérifier si le Distributeur a bien appliqué les tarifs et les conditions de service de distribution de l'électricité. Pour exclure de la preuve des éléments compris dans le dossier d'examen interne, les parties doivent l'exprimer clairement. Or, le document signé par les parties et intitulé « Liste des admissions communes des parties et échéancier » n'apporte aucune précision quant à l'exclusion d'éléments de preuve, ce qui a été admis en audience par le Distributeur. De plus, l'argumentation écrite déposée par le Club de Golf le 8 juillet 2005, soit après le dépôt du document comprenant la liste des admissions communes, énumère certains faits qui ne sont pas précisés dans cette liste des admissions communes. Ces faits se retrouvent par ailleurs dans le dossier d'examen interne. Dans ce contexte, la première formation pouvait donc, à bon droit et tout comme le Club de Golf, se référer au dossier d'examen interne du Distributeur au cours du processus d'examen de la plainte.

[14] La régisseuse Rozon ajoute cependant :

Cela étant dit, même si la première formation avait commis une erreur en se référant à des éléments de preuve qui ne se trouvaient pas dans la liste des admissions communes, la Régie partage l'opinion du Distributeur quant au fait que la prise en compte de ces éléments n'a pas eu d'influence sur la décision rendue.

[15] Enfin, la régisseuse Rozon rappelle que la question devant le régisseur Tremblay, suscitée par la plainte du Club de Golf, était une question de droit.

Il s'agissait essentiellement d'une question de droit, soit l'interprétation des dispositions du Règlement tarifaire et ainsi, les éléments de preuve factuels faisant partie du dossier d'examen interne n'ont pas eu d'influence sur la décision de la Régie. Autrement dit, la Régie aurait pu ne pas faire mention des éléments contestés dans sa décision initiale et cela n'aurait aucunement modifié ses conclusions.

[16] Quant à l'autre moyen soulevé par le Club de Golf, soit que la Régie ait refusé d'exercer sa compétence parce qu'elle aurait ignoré le volet de sa responsabilité qui serait contenu à l'article 5 de la Loi, la régisseuse Rozon écrit :

Dans cette affaire, le requérant alléguait que la Régie avait refusé d'exercer une de ses compétences prévues à l'article 31 (2) de la Loi. Cet article est clairement un article qui confère une compétence à la Régie alors que l'article 5 de la Loi n'en n'est pas un, tel que la Régie l'a précisé dans son avis A-2005-01: « Cet article n'est pas attributif de compétence et ne donne pas de pouvoirs spécifiques à la Régie, puisque

les compétences spécifiques de la Régie sont énumérées au chapitre III de la LRÉ intitulé « Fonctions et pouvoirs » de la Régie. L'article 5 traite plutôt de la façon dont la Régie doit exercer sa compétence ». Il est donc erroné de conclure que la Régie a refusé d'exercer sa compétence en appliquant incorrectement l'article 5 de la Loi.

Nonobstant ce qui précède, la Régie ne voit pas comment le Club de Golf peut conclure, à partir des passages invoqués, que la Régie, dans sa première décision, a ignoré totalement un volet de sa responsabilité, soit la protection des consommateurs. La Régie n'a fait que reprendre un principe bien connu en réglementation, à savoir que les tarifs sont établis de manière à récupérer le coût de service du Distributeur.

Également, le motif contesté par le Club de Golf ne constitue pas le motif principal de la décision initiale de la Régie. Ce motif vise plutôt à appuyer l'interprétation des dispositions pertinentes du tarif M effectuée par la première formation, ce qui n'était d'ailleurs pas essentiel aux fins de la décision. Par ailleurs, et tel que reconnu par les parties en audience, la première formation a tiré des conclusions en droit qui sont soutenables et défendables.

LA POSITION DES PARTIES

[17] S'inspirant de l'enseignement de la Cour suprême dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*², le Club de Golf plaide que la norme de contrôle applicable ici est celle de la décision correcte. Pour le Club de Golf, la Régie aurait commis des erreurs de droit en ce que la régisseuse Rozon aurait dû conclure que la décision du régisseur Tremblay était entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider.

[18] Essentiellement, le Club de Golf plaide que la régisseuse Rozon aurait dû reconnaître qu'en prenant en compte des faits contenus au dossier d'examen interne de la plainte colligés par Hydro-Québec, le régisseur Tremblay a privé le Club de Golf de son droit strict de s'opposer à cette preuve, d'apporter une preuve contraire ou de contre-interroger les témoins. Pour le Club de Golf, il s'agit là d'une erreur d'autant plus grave puisque les parties avaient consigné des admissions sur les faits.

[19] Le Club de Golf reproche aussi à la régisseuse Rozon de ne pas avoir conclu que le régisseur Tremblay n'avait pas exercé toute la juridiction que lui confère l'article 5 de la Loi en n'assumant pas son devoir d'assurer la protection des consommateurs et en traitement équitable du transporteur et distributeur d'électricité.

[20] Pour sa part, Hydro-Québec prend la position que la norme de contrôle applicable est celle de la décision déraisonnable.

[21] S'appuyant sur deux décisions de cette Cour³, Hydro-Québec avance que la norme applicable à une décision de la Régie, siégeant en révision interne, est celle de la décision déraisonnable.

[22] Sur le fond, Hydro-Québec plaide que la décision de la Régie est non seulement raisonnable, mais elle est aussi correcte.

² (C.S. Can., 2008-03-07), 2008 CSC 9

³ *Tembec inc. c. Régie de l'énergie*, 2007 QCCS 2068

Plateau de la Capitale, s.e.n.c. c. Régie de l'énergie, 2006 QCCS 1918

200-17-007381-064

PAGE : 6

[23] Rappelant que le cadre du débat est la plainte déposée par le Club de Golf, Hydro-Québec avance que la compétence de la Régie est au cœur de sa spécialité et se limite à vérifier l'application des tarifs et les conditions d'application. Dans cette perspective, la décision de la régisseuse Rozon est tout à fait raisonnable. Le régisseur Tremblay pouvait consulter le dossier d'examen interne et il n'était pas limité aux admissions convenues entre les parties.

[24] Quant au reproche relatif aux responsabilités énoncées à l'article 5 de la Loi, Hydro-Québec plaide que cet article n'est pas attributif de compétence, comme la Régie l'a décidé à plusieurs reprises. Hydro-Québec rappelle, par ailleurs, que la compétence de la Régie en matière de plainte est décrite aux articles 31, alinéa 4, 86 et suivants de la Loi. Pour Hydro-Québec, la Régie a exercé correctement sa compétence et sa décision est raisonnable.

LA NORME DE CONTRÔLE

[25] Avec l'arrêt *Dunsmuir*⁴, la Cour suprême a saisi l'occasion de repenser la question de la norme de contrôle en matière de révision judiciaire.

[26] De toute évidence, la Cour suprême cherchait à simplifier l'application des normes de contrôle:

[43] La Cour est passée d'un test d'emploi aisé axé sur la « compétence », à la fois artificiel et très formaliste, à un test fortement contextuel axé sur le caractère « fonctionnel », qui offre une grande souplesse, mais peu de repères concrets, et qui emporte l'application d'un trop grand nombre de normes de contrôle. Il nous faut un test qui oriente bien la démarche, qui ne soit ni formaliste ni artificiel, et qui ne permette le contrôle que lorsque la justice l'exige. La démarche doit être simplifiée.

[27] L'exercice avec les trois normes existantes, la décision correcte, la décision raisonnable simpliciter et la décision manifestement déraisonnable posait des difficultés d'ordre pratique et théorique.

[39] L'application de trois normes de contrôle n'a pas manqué de poser des difficultés d'ordre pratique et théorique, et aucune n'a échappé à la critique. Il est particulièrement difficile de distinguer la norme de la décision manifestement déraisonnable de celle de la décision raisonnable *simpliciter*, ce qui ajoute au problème du choix de la bonne norme. L'application de la norme du caractère manifestement déraisonnable est encore plus problématique en ce qu'elle paraît parfois imposer aux parties une décision déraisonnable.

[28] Les difficultés découlaient surtout de la distinction à faire entre la norme de la décision raisonnable simpliciter et celle de la décision manifestement déraisonnable. Il faut se rappeler que dans l'arrêt *Southam*⁵, la Cour suprême avait introduit la norme de la décision raisonnable simpliciter dans le but de donner plus de souplesse au juge

⁴ Précité, note 2

⁵ *Canada (Directeur des enquêtes et recherches c. Southam inc.*, [1997] 1 R.C.S., 748

200-17-007381-064

PAGE : 7

réviseur lorsqu'aucune des normes existantes ne convenait. La différence entre la nouvelle norme et la norme de la décision manifestement déraisonnable devait résider dans le caractère flagrant ou évident du vice qui entachait la décision attaquée.

[29] Mais sous l'impulsion des opinions du juge Louis LeBel dans les arrêts *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*⁶ et plus tard *Voice Construction Ltd c. Construction & General Workers' Union, Local 92*⁷, il est apparu que l'exercice de choisir la norme appropriée pour les cours de révision constituait un exercice difficile, pour ne pas dire périlleux.

[30] La Cour suprême a donc choisi d'écarter la norme de la décision manifestement déraisonnable pour ne retenir que les deux autres, mais en les inscrivant à l'intérieur de la nouvelle norme générale de la raisonnable. Voici comment la Cour suprême la définit dans l'arrêt *Dunsmuir*⁸ :

[47] La norme déferente du caractère raisonnable procède du principe à l'origine des deux normes antérieures de raisonnable : certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables. La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnable. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[31] Il ne s'agit pas pour les juridictions de révision d'intervenir ni même de faire preuve d'une retenue indue. L'outil à la disposition des instances de révision est une meilleure modulation de la notion de déférence. Les juges Bastarache et LeBel écrivent :

[49] La déférence inhérente à la norme de la raisonnable implique donc que la cour de révision tienne dûment compte des conclusions du décideur. Comme l'explique Mullan, le principe de la déférence [TRADUCTION] « reconnaît que dans beaucoup de cas, les personnes qui se consacrent quotidiennement à l'application de régimes administratifs souvent complexes possèdent ou acquièrent une grande connaissance ou sensibilité à l'égard des impératifs et des subtilités des régimes législatifs en cause » : D. J. Mullan, « Establishing the Standard of Review — The Struggle for Complexity? » (2004), 17 *C.J.A.L.P.* 59, p. 93. La déférence commande en somme le respect de la volonté du législateur de s'en remettre, pour certaines choses, à des décideurs administratifs, de même que des raisonnements et des décisions fondés sur une expertise et une expérience dans un domaine particulier, ainsi que de la différence entre les

⁶ [2003] 3 R.C.S. 77

⁷ [2004] 1 R.C.S. 609

⁸ Précité, note 2

200-17-007381-064

PAGE : 8

fonctions d'une cour de justice et celles d'un organisme administratif dans le système constitutionnel canadien.

[50] S'il importe que les cours de justice voient dans la raisonnabilité le fondement d'une norme empreinte de déférence, il ne fait par ailleurs aucun doute que la norme de la décision correcte doit continuer de s'appliquer aux questions de compétence et à certaines autres questions de droit. On favorise ainsi le prononcé de décisions justes tout en évitant l'application incohérente et irrégulière du droit. La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte n'acquiesce pas au raisonnement du décideur; elle entreprend plutôt sa propre analyse au terme de laquelle elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose. La cour de révision doit se demander dès le départ si la décision du tribunal administratif était la bonne.

[32] La Cour suprême, toujours dans l'arrêt *Dunsmuir*⁹, identifie les éléments qui, s'ils sont présents, permettent de conclure qu'il y a lieu d'appliquer la norme de la raisonnabilité et ne pas intervenir:

[55] Les éléments suivants permettent de conclure qu'il y a lieu de déférer à la décision et d'appliquer la norme de la raisonnabilité:

Une clause privative : elle traduit la volonté du législateur que la décision fasse l'objet de déférence.

Un régime administratif distinct et particulier dans le cadre duquel le décideur possède une expertise spéciale (p. ex., les relations de travail).

La nature de la question de droit. Celle qui revêt « une importance capitale pour le système juridique [et qui est] étrangère au domaine d'expertise » du décideur administratif appelle toujours la norme de la décision correcte (*Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*, par. 62). Par contre, la question de droit qui n'a pas cette importance peut justifier l'application de la norme de la raisonnabilité lorsque sont réunis les deux éléments précédents.

[33] Rappelons aussi que la Cour suprême n'exige plus que les instances de révision s'adonnent toujours à l'exercice de ce qu'elle appelle maintenant l'analyse relative à la norme de contrôle, démarche qui, par ailleurs, demeure inchangée. Si la jurisprudence établit déjà de manière satisfaisante le degré de déférence correspondant à une catégorie de questions en particulier, l'instance de révision ne sera pas tenue de répéter l'exercice.

⁹ Précité, note 2

200-17-007381-064

PAGE : 9

[34] Dans le cas présent, les parties ont référé le tribunal à deux jugements de notre Cour où la question de la norme de contrôle applicable aux décisions de la Régie fut examinée. Puisque ces décisions sont antérieures à l'arrêt *Dunsmuir*, le tribunal, malgré le plus grand respect pour ces jugements, procédera néanmoins à l'analyse relative à la norme de contrôle.

[35] Voyons maintenant ce qu'il en est des quatre facteurs contextuels reconnus pour décider de la norme de contrôle:

- L'existence d'une clause privative;
- l'expertise de l'organisme administratif;
- la raison d'être de l'organisme administratif et;
- la nature de la question en litige.

L'existence d'une clause privative

[36] Les décisions de la Régie sont protégées par une clause privative et ses décisions sont sans appel.

40. Les décisions rendues par la Régie sont sans appel.

41. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou l'un de ses régisseurs agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout acte de procédure pris ou toute décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

[37] L'étanchéité de ces dispositions incite à une grande déférence et à un contrôle judiciaire minimal: la norme de la raisonnable s'impose.

L'expertise de l'organisme administratif

[38] Il ne peut faire de doute que la Régie jouit d'une compétence exclusive dans le sens où elle seule fixe les tarifs d'électricité et surveille comment ils sont appliqués. De plus, la toile de fond de ce débat est la plainte d'un consommateur d'électricité. Nous sommes ici au cœur de la juridiction de la Régie sur les plaintes des consommateurs. Ici encore, grande déférence et contrôle limité militent en faveur de la norme de la décision raisonnable.

La raison d'être de l'organisme administratif

[39] Outre le texte de l'article 5 de la Loi qui définit la mission de la Régie, l'article 31 de la Loi accorde à la Régie une juridiction exclusive pour, de façon générale, fixer les

200-17-007381-064

PAGE : 10

tarifs et les conditions auxquels l'électricité et le gaz sont transportés, distribués et fournis aux consommateurs.

[40] Ce pouvoir général englobe évidemment celui de recevoir et disposer des plaintes des consommateurs. Encore ici, déférence, contrôle limité et raisonabilité.

La nature de la question en litige

[41] C'est une plainte d'un consommateur qui prétend avoir trop payé pour le service. Si le débat soulève des questions de droit, elles se situent clairement à l'intérieur de la mission de la Régie. La question de savoir si le régisseur Tremblay pouvait consulter le dossier d'examen interne d'Hydro-Québec relève des règles de procédure interne de la Régie quant au traitement des plaintes et n'est certainement pas de celles qui revêtent une importance capitale pour le système juridique et elle n'est pas davantage étrangère au domaine d'expertise de la Régie.

[42] Ayant soupesé tous ces facteurs contextuels, le tribunal conclut que la norme de la décision raisonnable s'applique ici.

ANALYSE ET DÉCISION

[43] Les moyens invoqués par le Club de Golf n'exigent pas et surtout ne justifient pas l'intervention du tribunal. Les deux moyens ont été rejetés par la Régie, agissant clairement à l'intérieur de sa compétence spécialisée par des décisions articulées, motivées et très raisonnables.

[44] Par son premier moyen, le Club de Golf reproche à la régisseuse Rozon de ne pas avoir conclu que le régisseur Tremblay avait agi illégalement et bafoué les règles de la justice naturelle en fondant sa décision sur des faits tirés du dossier d'examen interne de la plainte d'Hydro-Québec.

[45] Comme le souligne avec raison la régisseuse Rozon, puisque Hydro-Québec avait l'obligation de transmettre à la Régie son dossier d'examen interne de la plainte, ce document constituait un des éléments de preuve que la Régie, non seulement pouvait, mais devait analyser pour vérifier le bien-fondé de la plainte. Quelle autre utilité pourrait avoir la production de ce dossier que l'article 97 de la Loi rend obligatoire? D'ailleurs, il est intéressant de noter que le Club a requis la communication de ce dossier dès le début du litige dans l'annexe explicative jointe à sa plainte formelle.

[46] La consultation et l'utilisation de ce dossier interne relève de la procédure de la Régie lorsqu'elle traite les plaintes. Il n'appartient pas au tribunal de s'y immiscer!

[47] Comme le souligne la régisseuse Rozon, le régisseur Tremblay n'était pas limité, pour exercer sa juridiction, aux admissions des parties. De plus, il est évident, lorsqu'on lit la décision du régisseur Tremblay, que cette référence aux échanges entre les préposés du Club de Golf et les représentants d'Hydro-Québec ne constituent pas l'assise de sa décision. Tout au plus, offrent-ils une confirmation de la justesse de la décision déjà prise.

200-17-007381-064

PAGE : 11

[48] La régisseuse Rozon a eu raison de rejeter ce premier moyen.

[49] Quant au reproche que le régisseur Tremblay n'aurait pas exercé toute la juridiction que lui confère l'article 5 de la Loi, le tribunal est satisfait que la régisseuse Rozon en a disposé d'une façon non seulement raisonnable, mais correcte. La simple lecture de l'article 5 fait voir qu'il n'est pas attributif de compétence.

[50] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[51] **REJETTE** la requête en révision judiciaire;

[52] Avec dépens.

JEAN LEMELIN, j.c.s.

M^e Martin Bouffard
Morency (casier 49)
Procureurs de la demanderesse

M^e Jean-Olivier Tremblay
Gagnon Lafontaine
Affaires Juridiques Hydro-Québec
75, René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Procureurs de la mise en cause

Date d'audience : 14 novembre 2008